

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03053
Numéro SIREN : 922 615 786
Nom ou dénomination : AAREN

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/013666

SASU «AREN»
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5.000,00 €
138 chemin du Vieux Four
74370 VILLAZ

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 5.000 Euros
- Nombre d'actions : 5.000 actions
- Valeur Nominale : UN (1) euros
- Entièrement libérées

N°	Associés	Nombre d'actions	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Mme Audrey BESANCENEY 4 bis, rue des Ecoles 01630 SAINT GENIS POUILLY	5.000	1	5.000

Le présent état constatant la souscription de 5.000 actions de la société **AREN** ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 5.000,00 Euros

Est certifié exact, sincère et véritable par Mme Audrey BESANCENEY, Président Fondateur de la société.

Fait à SAINT GENIS POUILLY

Le

17.12.2022.



**Blaise ROSAY
Séverine GRAVIER**
Notaires Associés

**Elodie MARAVAL-DEBROUX
Marion MICOUD
Mélissa MORAND**
Notaires

Accueil téléphonique
du lundi au vendredi
de 9h30 à 12h
et de 14h à 17h30

CERTIFICAT DEPOT DES FONDS

Je soussigné Maître Blaise ROSAY, notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée 'Office Notarial de Talinum' titulaire d'un office notarial à THONES (Haute-Savoie), 8 route de Champriand,

CERTIFIE ET ATTESTE :

- avoir reçu en dépôt à la date du **13 décembre 2022**, la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)**, représentant la totalité des versements effectués par Madame Audrey Rose Marie BESANCENEY, demeurant à STGENIS-POUILLY (01630), 4bis, rue des Ecoles, née à ANNECY (74000), le 16 novembre 1998, soucripteur du capital en numéraire de la société dénommée « AAREN », société par actions simplifiée en formation, dont le siège social sera situé à VILLAZ (74370), 138, chemin du Vieux Four ;
- et avoir constaté la concordance entre les versements effectués et les sommes indiquées sur la liste des souscripteurs.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions prévues par la loi.

En FOI DE QUOI j'ai délivré cette attestation pour servir et valoir ce que de droit

**Fait à THONES
Le 14 décembre 2022.**



Pour toute correspondance : 8 Route de Champriand - B.P. 37 - 74230 THÔNES
Tél. 04 50 02 11 55 / Fax 04 30 29 01 75
etude74014.thones@notaires.fr

**STATUTS
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DENOMMEE « AAREN »**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE QUINZE DÉCEMBRE
A THONES (74230), 8, route de Champriand, au siège de l'Office Notarial,**

Maître Blaise ROSAY soussigné, notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Office Notarial de Talinum" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à THONES (74230), 8, route de Champriand,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

STATUTS d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE

Madame Audrey Rose Marie **BESANCENEY**, étudiante, demeurant à ST-GENIS-POUILLY (01630), 4bis, rue des Ecoles,

Née à ANNECY (74000), le 16 novembre 1998.

Célibataire.

Partenaire de Monsieur Clément Roger André **FOUILLOUX**, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 26 septembre 2022 et enregistré au service de l'état civil de la mairie de ST-GENIS-POUILLY (01630), le 26 septembre 2022.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée l' « ASSOCIE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Audrey **BESANCENEY**, non présente, est ici représentée par Madame Marie **DUPIN**, collaboratrice en l'Office domiciliée professionnellement à THONES, 8, route de Champriand, en vertu d'une procuration sous signature privée électronique, établie le 7 décembre 2022, revêtue d'une signature simple au sens de l'article 3 point 10 du règlement européen eIDAS, de la part du mandant.

Une copie de la procuration est ci-annexée.

Laquelle a convenu de constituer la société dont il va établir les statuts.

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : **l'architecture d'intérieur, le conseil en agencement et décoration d'intérieur de locaux privés ou professionnels ; le suivi de la mise en place des préconisations esthétiques ; la réception d'ouvrage ; l'achat revente de mobilier, objets et accessoires de décoration, luminaires et tout ce qui peut se rapporter à l'aménagement et à la décoration d'intérieur ; réalisation de 3D ; vente en ligne (E-shop) d'accessoires de décoration, petits mobiliers, revêtements**

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AAREN**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **VILLAZ (74370), 138, chemin du Vieux Four**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés.

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de ANNECY.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

7

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Madame Audrey BESANCENEY apporte à la société, présentement constitué, savoir :

APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MADAME AUDREY BESANCENEY

Madame Audrey BESANCENEY fait apport à la société, en numéraire d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Il est divisé en 5000 actions de 1,00 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 5000, entièrement libérées.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les statuts.

LIBERATION DES ACTIONS

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les

sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 1%, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

CESSION DES ACTIONS

TRANSMISSION

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'associé unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRESIDENCE

ADMINISTRATION

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

POUVOIRS

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

DESIGNATION

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par une décision collective des associés représentant 50 % des parts sociales. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

CESSATION DES FONCTIONS

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés représentant 2/3 des parts sociales, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

DIRECTEUR GENERAL

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision collective des associés représentant 2/3 des parts sociales.

7

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés représentant 50 % des parts sociales, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président.

1

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

COMPETENCES DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- nommer et révoquer le président ;
- nommer et révoquer les autres dirigeants ;
- décider de la rémunération du président et des autres dirigeants ;
- nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société ;
- modifier les statuts ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DECISIONS

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le registre des décisions de l'associé unique peut être tenu sous forme électronique.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2023.

COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

/

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou aux associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CONSTITUTION DE SOCIETE

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société est **Madame Audrey BESANCENEY**, ci-avant plus amplement dénommée, qualifiée et domiciliée.

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont désignés par l'associé unique ou les associés.

DISSOLUTION DE SOCIETE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les tiers seront informés de cette nomination dans le délai d'un mois à compter de la date de dissolution par un avis publié sur tout support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le ou les liquidateurs, en fin de liquidation pour statuer sur son (ou leur) rapport, sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

FORMALITES DE PUBLICITE

1) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Il déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

2) En cas d'apport en nature, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés requiert le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au bureau des hypothèques compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, dans les conditions prévues aux articles 2421 et 2423 du Code civil pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

3) L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ANNECY.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

(Suivent les signatures)

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur dix (10) pages, sans renvoi ni mot nul.

